



PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A SAINT BENOIT

ADMINISTRATION MUNICIPALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1 à 4 ;

Sur demande de l'entreprise **HYDROTECH** en date du 30/09/2019, appelée ci-après le permissionnaire, désirant occuper temporairement la voie publique, afin de procéder aux travaux de création de parkings et réseaux Eaux Pluviales sur chemin Grand Etang à Saint Benoît ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation durant les travaux cité si dessus, qui se dérouleront **du 10 Octobre au 31 Décembre 2019 inclus**.

ARRETE

Article 1 – Pour permettre les travaux cités ci-dessus, la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante :

Zone concernée	Réglementation
Chemin Grand Etang (tout le chemin)	Le stationnement sera interdit aux abords du chantier et la circulation pourra être organisée par alternat à l'aide de piquets K10 au droit des travaux. L'entrepreneur est tenu de baliser les espaces dédiés aux piétons. La circulation pourra être momentanément arrêtée selon les besoins du chantier. Ces coupures intermittentes ne devront pas excéder 5 minutes. Les travaux se feront dans la plage horaire de 8h00 à 15 heures. Le permissionnaire devra prévenir les riverains à minima une semaine avant l'intervention pour que ces derniers puissent prendre leurs dispositions.

Article 2 - Les panneaux réglementaires de signalisation seront apposés par le permissionnaire pour permettre l'application de ces dispositions. Des indications destinées à baliser par ailleurs les itinéraires piétons devront être posées aux abords du chantier. La modification des dispositions prises dans le présent arrêté sont laissées à l'initiative des services de police.


Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 – Mme Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques, le permissionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation,
Le deuxième adjoint
délégué à l'Aménagement du Territoire,
à l'Urbanisme et l'Habitat
Equipements structurants, Agriculture

Fait à Saint - Benoît, le
Le Maire

09 OCT. 2019


Gérard PERRAULT

